



NATIONS UNIES

E/NL.1974/10  
17 juin 1975  
FRANCAIS SEULEMENT

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS  
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

### MONACO

Communiqués par le Gouvernement de Monaco

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1974/10

Principauté de Monaco

#### ARRETE No 72/335

portant modification aux tableaux des substances vénéneuses

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi No 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi No 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi No 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi No 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi No 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi No 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi No 890 du 1er juillet 1970 1/ sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance souveraine No 753 du 7 mai 1953 2/ réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance souveraine No 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi No 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté ministériel No 68-321 du 14 octobre 1968 3/ fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

---

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1972/9.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1956/22.

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1969/1.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972

ARRETONS :

Article premier

Les tableaux des substances vénéneuses, tels qu'ils sont établis par l'Arrêté ministériel No 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe au présent Arrêté.

Article 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1972.

Le Ministre d'Etat

ANNEXE

Article premier

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

.....4/

TABLEAU B

(Groupe II)

Propiram ou N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl)N - (pyridyl-2) propionamide.

TABLEAU C

.....

---

4/ Note du Secrétariat : Seuls les passages concernant les stupéfiants ont été reproduits dans ce document.